



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2017-396 DU 21 DECEMBRE 2017.

OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES LE DIMANCHE – DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DES COMMERCES DE DETAIL POUR L'ANNEE 2018.

Le Maire de la Commune d'Houdain ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L. 3132-20 à L. 3132-27 et R. 3132-21 du Code du travail ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture dominicale des commerces de détails ;
Vu l'avis favorable du Conseil municipal formulé par délibération n° 2017-233 lors de sa séance du 30 novembre 2017 ;
Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés concernés ;
Vu l'avis conforme de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane formulé par décision n° 2017-635 en date du 21 décembre 2017 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les commerces de détail de la commune sont autorisés à ouvrir le dimanche aux dates suivantes :

- Dimanche 7 janvier 2018 ;
- Dimanche 11 mars 2018 ;
- Dimanche 29 avril 2018 ;
- Dimanche 26 août 2018 ;
- Dimanche 2 septembre 2018 ;
- Dimanche 9 septembre 2018 ;
- Dimanche 4 novembre 2018 ;
- Dimanche 9 décembre 2018 ;
- Dimanche 16 décembre 2018 ;
- Dimanche 23 décembre 2018 ;
- Dimanche 30 décembre 2018.

ARTICLE 2 : Conformément aux articles L. 3132-27 et L. 3132-27-1 du Code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit peuvent travailler le dimanche. Chaque salarié privé du repos dominical devra bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente. Le repos compensateur devra être accordé dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression soit collectivement soit par roulement. Si le repos dominical précède une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux (2) mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'HOUDAIN dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux (2) mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Houdain ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Bruay-la-Buissière ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Bruay-la-Buissière (Pas-de-Calais) ;
- Monsieur le Directeur de la DIRECCTE, 5 rue Pierre-Bérégovoy à Arras (Pas-de-Calais).

Fait à Houdain, le 21 décembre 2017.



Le Maire,

Isabelle LEVENT-RUCKEBUSCH.